



Aide aux bailleurs aux travaux pour l'autonomie de la personne

(Délibérations Anah n°2026-24 du 26.6.26 et n°2025-06 du 12.3.25)

L'aide aux travaux pour l'autonomie de la personne est une aide distribuée par l'Anah dédiée aux propriétaires bailleurs qui signent une convention dans l'objectif de financer des travaux dans un logement en contrepartie d'engagements.

L'Anah distribue d'autres aides pour les propriétaires bailleurs qui suivent un régime spécifique.

En Hexagone :

- l'aide MaPrimeRénov' (MPR) Parcours accompagné pour les propriétaires bailleurs aux ressources modestes ou très modestes (cf. [Analyse juridique n° 2024-18](#)) ;
- l'aide MPR Rénovation globale pour les propriétaires bailleurs aux ressources intermédiaires et supérieures (cf. [Analyse juridique n° 2024-02](#)).

En Hexagone et en outre-mer, quel que soit le niveau de revenu du propriétaire bailleur :

- l'aide MPR par geste (cf. [Analyse juridique n° 2024-02](#)) ;
- l'aide Habiter Mieux (cf. [Analyse juridique n° 2024-17](#)) ;
- l'aide aux travaux de lutte contre l'habitat indigne ou dégradé (cf. [Analyse juridique n° 2024-19](#)).

Par ailleurs, une aide spécifique est prévue pour les propriétaires occupants : MaPrimeAdapt' (cf. [Analyse juridique n°2024-09](#)).

La délibération n° 2026-24 fait évoluer le régime d'aides en faveur des propriétaires bailleurs à compter du 1^{er} septembre 2026 afin, notamment, de rendre possible l'attestation du Groupe iso-ressources (GIR) par un médecin, un ergothérapeute ou un infirmier diplômé d'État, dans le but de faciliter la recherche de professionnels compétents, et donc le recours au dispositif, et ce sur l'ensemble du territoire.

Champ d'application territorial

(délibération n°2026-24 : art. 1)

Le dispositif d'aide aux travaux pour l'autonomie de la personne s'applique aux logements situés en France hexagonale, en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à La Réunion et à Mayotte.

Conditions d'octroi

Le dispositif d'aide aux travaux pour l'autonomie de la personne repose sur des conditions cumulatives portant sur le statut, le handicap ou la perte d'autonomie du locataire, les obligations du bénéficiaire et le conventionnement avec l'Anah.

Aucune condition de ressources n'est exigible pour le propriétaire bailleur.

Conditions liées au statut du bénéficiaire éligible

(délibération n°2026-24 : art. 2, 6.3.1 et 6.3.2)

Les bénéficiaires éligibles au dispositif d'aide aux travaux pour l'autonomie de la personne sont ceux entrant dans l'une des catégories suivantes :

- les propriétaires ou tout autre titulaire d'un droit réel conférant l'usage des locaux pour les logements qu'ils donnent en location ou qu'ils mettent à disposition d'autrui (CCH : R.321-20 et R.321-12, I, 1°) ;
- les organismes agréés qui exercent des activités de maîtrise d'ouvrage d'opérations d'acquisition, de construction ou de réhabilitation de logements ou de structures d'hébergement (CCH : R.321-12, I, 6°) ;
- les titulaires d'un bail commercial ou d'un bail à ferme portant en partie sur des locaux affectés à l'habitation s'ils s'engagent à louer le logement dans les mêmes conditions que celles applicables aux propriétaires bailleurs (CCH : R.321-12, II). Pour un même logement, l'aide ne peut être cumulée entre le propriétaire des murs et le preneur du bail à ferme ou l'exploitant d'un établissement commercial. Le propriétaire de locaux affectés à l'habitation inclus dans un bail à ferme ou le titulaire d'un bail à ferme doit notamment s'engager au travers d'une convention à respecter des plafonds de loyers (CGI : art. 199 tricies). Le titulaire d'un bail commercial peut bénéficier du dispositif d'aide aux travaux pour l'autonomie de la personne seulement si, le local inclus dans le bail et faisant l'objet des travaux éligibles est, au moment du dépôt du dossier, un local affecté à l'usage d'habitation et est accessible de façon indépendante, au terme des travaux, des autres locaux inclus dans le bail commercial.

Conditions liées au handicap ou à la perte d'autonomie du locataire

(délibération n°2026-24 : art. 3.4)

Le bénéficiaire de l'aide aux travaux pour l'autonomie de la personne doit au moment du dépôt de sa demande de subvention :

- justifier le handicap ou la perte d'autonomie de son locataire ;
- prouver l'adéquation du projet de travaux aux besoins.

Le handicap ou la perte d'autonomie de son locataire sera réputé justifié sur présentation par le bénéficiaire de l'un des documents suivants :

- une décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) reconnaissant l'éligibilité à l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), à l'Allocation pour adulte handicapé (AAH), ou à la Prestation de compensation du handicap (PCH) ;
- une décision de la CDAPH mentionnant le taux d'incapacité permanente et rendue à l'occasion d'une demande de carte d'invalidité ;
- une évaluation de la perte d'autonomie en Groupe iso-ressource (GIR) réalisée par un organisme de gestion des régimes obligatoires de la sécurité sociale (CARSAT, CRAM ou autre structure exerçant une mission de service public équivalente) ou le conseil départemental, ou par toute personne mandatée par eux, ou un médecin, ou un ergothérapeute ou un infirmier diplômé d'État, mettant en évidence l'appartenance à un GIR de niveau 1 à 6.

Pour les personnes autonomes ou relativement autonomes âgées de plus de 60 ans, en cas d'impossibilité de faire réaliser l'évaluation de la perte d'autonomie en GIR par un organisme de gestion des régimes obligatoires de la sécurité sociale, cette évaluation peut être effectuée par la personne réalisant le rapport d'ergothérapeute ou le diagnostic "autonomie".

De plus, le bailleur doit fournir l'un des documents suivants pour vérifier l'adéquation du projet de travaux aux besoins :

- une évaluation complète réalisée à l'occasion de la demande de Prestation de compensation du handicap (PCH) à domicile, lorsque la demande concerne des aides liées au logement (CASF : L.245-2) ;

- un diagnostic "autonomie" réalisé par un architecte ou un technicien compétent. Cette compétence s'apprécie en fonction notamment des formations reçues en matière d'ergothérapie ou d'adaptation du logement aux besoins des personnes handicapées, âgées ou à mobilité réduite ;
- un rapport d'ergothérapeute.

Le diagnostic "autonomie" ou le rapport d'ergothérapeute peut être réalisé :

- dans le cadre d'une mission de suivi-animation en OPAH ou PIG ;
- ou d'une mission d'AMO pouvant donner lieu à l'octroi d'une subvention forfaitaire au demandeur (cf. § Accompagnement obligatoire).

Le rapport d'ergothérapeute ou le diagnostic "autonomie" doit comprendre :

- une description sommaire des caractéristiques sociales du ménage et de ses capacités d'investissement ;
- une présentation des difficultés rencontrées par la ou les personne(s) dans son/leur logement ;
- un diagnostic de l'état initial du logement ainsi que des équipements existants ;
- les préconisations de travaux permettant d'adapter le logement aux difficultés rencontrées par le(s) personne(s) ;
- une hiérarchisation des travaux.

Conditions liées aux obligations du bénéficiaire

(délibération n°2026-24 : art. 2, 4.2.2, 4.3.2, 4.4 et 5.3)

Pour que les travaux réalisés soient éligibles au dispositif d'aide aux travaux pour l'autonomie de la personne, il faut que le bénéficiaire de l'aide :

- loue le logement ayant fait l'objet de travaux subventionnés pendant six ans au moins à compter de la date de déclaration d'achèvement des travaux et s'assurer que le logement loué respecte les critères de décence (loi du 6.7.89 : art. 6) ;
- réserve la valorisation des CEE à l'Anah, le cas échéant ;
- recours à une entreprise Reconnue garant de l'environnement (RGE) lorsqu'un tel label existe pour les travaux.

L'accompagnement par une Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) est facultative.

Conditions liées au conventionnement avec l'Anah

(délibération n°2026-24 : art. 4.1)

L'aide aux travaux pour l'autonomie de la personne est par principe conditionnée à l'engagement de conclure une convention par laquelle est fixé, pour chaque logement concerné, le niveau du loyer maximum applicable (CCH : L.321-4 et L.321-8). Par exception, et sur décision du délégué de l'Anah dans le département (ou du délégataire), la condition de conventionnement peut ne pas être exigée pour les logements dont les occupants en titre sont appelés à demeurer en place au terme de l'opération.

Pour rappel, le propriétaire devra s'engager auprès de l'Anah au travers de la signature d'une convention. Celle-ci l'obligera à louer son bien :

- pour un niveau de loyer maximum (arrêté NOR : TREL 2335049A du 28.12.23) ;
- et à des locataires sous conditions de ressources (CGI annexe III : art. 2 terdecies H).

Par ailleurs, le propriétaire ayant enregistré sa demande de convention jusqu'au 31 décembre 2027 peut bénéficier d'une réduction d'impôt au titre du dispositif "Loc'Avantages" (cf. **Analyse juridique n° 2022-05**).

Travaux éligibles

(délibération n°2026-24 : art. 3.1 et 3.4 / délibération n° 2025-06 : art. 1 et 2)

Le dispositif d'aide aux travaux pour l'autonomie de la personne n'est ouvert que dans le cadre de travaux permettant d'adapter le logement et les accès au logement aux besoins spécifiques du locataire.

Par ailleurs, les travaux doivent également être réalisés conformément aux dispositions prévues par le Règlement général de l'Anah (RGA) et, le cas échéant, par la réglementation relative à l'accessibilité dans les bâtiments neufs et existants aux personnes en situation de handicap (**arrêté du 26.12.23**).

Pour rappel, les travaux peuvent être réalisés avec des matériaux bio-sourcés (ouate de cellulose, fibre de bois, etc.). De plus, les travaux réalisés à partir de matériaux (ou d'équipements) obtenus par voie de don peuvent être éligibles dès lors que le coût de ces matériaux (ou équipements) n'est pas comptabilisé dans les dépenses subventionnables.

Liste exhaustive des travaux éligibles dans le cadre du dispositif d'aide aux travaux pour l'autonomie de la personne

(délibération n° 2025-06 : annexe II)

Depuis le 1^{er} mai 2025, les travaux éligibles sont :

- **Diagnostics**
 - diagnostics techniques du logement (CREP, amiante, radon, mэрule, termites, insectes xylophages et champignons lignivores, Produits-Equipements-Matériaux-Déchets (PEMD), diagnostic thermique, diagnostic autonomie, rapport d'ergothérapeute, etc.) dès lorsqu'ils sont suivis des travaux qu'ils préconisent et qu'ils ne sont pas réalisés dans le cadre d'une AMO ou d'un suivi d'animation de programme ;
- **Maitrise d'œuvre**
 - dépenses de maitrise d'œuvre, de coordination SPS (Sécurité et Protection de la Santé), de bureau de contrôle ;
- **Dépenses connexes** (si elles sont nécessaires à la rénovation du logement et sont prises en compte dans les travaux subventionnables qu'elles accompagnent)
 - travaux préparatoires aux travaux subventionnables, les travaux éventuels de démolition d'ampleur limitée y compris dans une démarche de déconstruction sélective notamment en cas de sur-élévation ;
 - installation de chantier (affichages préventifs, base de vie des ouvriers échafaudages) ;
 - désinstallation de chantier (nettoyage et déblaiement) ;
 - etc. ;
- **Extension de logement et création de locaux annexes**
 - le projet de travaux peut comprendre une extension de la surface habitable du logement (annexion de parties communes, sur-élévation, création de volume, etc.) dans la limite de 14 m² par logement. Dans le cadre de travaux d'accessibilité ou d'adaptation, l'autorité décisionnaire peut exceptionnellement adapter à la marge ce plafond de surface dans la limite de 20m² ;
 - le projet de travaux peut comprendre la création de locaux annexes aux parties communes (local vélos/poussettes, local de chaufferie collective, local poubelles ou tri sélectif, etc.) dans la limite de 14 m² par local ;
- **Gros œuvre**
 - travaux de renforcement du gros œuvre : fondations (reprises en sous-œuvre, caves, etc.), murs, cheminées, planchers, escaliers ;
 - création ou réaménagement de planchers pour obtenir dans l'enveloppe bâtie existante des hauteurs sous plafonds compatibles avec un usage de logement ;
 - mise en place d'un escalier ou d'une rampe (plan incliné), notamment pour rétablir un accès aux étages ou remplacer/doubler un emmarchement ;
 - travaux de création ou élargissement d'ouvertures pour couloir, baie ou porte y compris menuiseries ;
 - travaux de lutte contre l'humidité (arases étanches, vides sanitaires, drainage des sols, des maçonneries, etc.) ;
 - travaux de remplacement et de renforcement des charpentes y compris traitement des matériaux ;

- travaux de démolition (suppression de murs, cloisons, portes, marches, seuils, ressauts ou autres obstacle, etc.) ;
- travaux de rénovation générale ou de grosses reprises de couverture (y compris toit terrasse) rendus nécessaires par des défauts d'étanchéité compromettant l'usage et la pérennité de l'immeuble, inclus les ouvrages annexes (zinguerie, etc.) ;
- travaux de rénovation des souches, lucarnes ou corniches ;
- **Revêtements intérieurs et étanchéité**
 - réalisation ou rénovation de l'étanchéité des pièces humides (y compris revêtements) ;
 - revêtements de sols durs (parquets, lames en bois massif, sols stratifiés, carrelage en céramique et en pierre naturelles, etc.) et chapes ;
 - revêtement de sols souples (moquettes, lino, dalles PVC, dalles caoutchouc, etc.) ;
- **Réseaux** (eau, électricité, gaz, chauffage urbain)
 - création ou mise en conformité du raccordement de l'immeuble aux réseaux, au chauffage urbain ;
 - dispositif d'assainissement individuel (quand il est recevable d'un point de vue réglementaire) ;
 - création ou mise en conformité des réseaux (colonnes montantes de gaz, électricité, d'eau et d'eaux usées, colonnes de chutes ou de rejet, gaines techniques) et branchement des logements ;
 - création ou mise en conformité d'une installation eau, électricité et gaz à l'intérieur des logements ;
 - installation, fourniture et pose de matériels permettant le contrôle et le suivi des consommations d'eau, électricité (compteurs individuels, robinetterie adaptée, etc.) ;
- **Équipements sanitaires**
 - création, modification ou remplacement d'équipements sanitaires et robinetterie (évier, lavabo, douche, siège de douche, baignoire, WC, siphon de sol, équipements sanitaires adaptés au vieillissement ou au handicap, etc.) ;
- **Travaux préparatoires et études à la réalisation d'un projet de production d'électricité décentralisée en copropriétés**
 - travaux de toiture ou de rénovation énergétique des bâtiments préparatoires à l'installation d'un projet de production d'électricité décentralisée ;
 - travaux de modification des réseaux électriques du bâtiment ;
 - réalisation d'études de faisabilité ;
- **Traitements spécifiques** (Saturnisme, amiante, radon, xylophages, mэрule)
 - travaux d'élimination ou d'isolation des peintures et revêtements contenant des sels de plomb ;
 - travaux d'élimination ou d'isolation des matériaux contenant de l'amiante ;
 - travaux nécessaires pour traiter la présence de radon (ventilation, etc.) ;
 - traitement préventif ou curatif contre les termites et autres parasites xylophages, sous réserve qu'il soit suffisant ;
 - traitement curatif de la mэрule lorsqu'elle impacte la structure du bâtiment ;
- **Ascenseur / monte-personne**
 - tous travaux exigés par le rapport du contrôle technique des ascenseurs portant sur les dispositifs de sécurité et le bon fonctionnement des appareils (CCH : R.134-11 et suivants) ;
 - installation, adaptation ou travaux de mise en conformité d'un ascenseur ou d'autres appareils permettant le transport de personnes à mobilité réduite (monte-personne, plate-forme élévatrice, etc.) ;
- **Sécurité incendie**
 - Travaux de mise en sécurité incendie (trappes de désenfumage, portes coupe-feu, détecteurs, signalétique, alarmes, aménagement PC sécurité, compartimentage, etc.) ;
- **Aménagements intérieurs**
 - création, suppression ou modification de cloisons de distribution et cloisons séparatives entre logements ;
 - travaux de remplacement ou installation de menuiseries intérieures (portes, cimaises, plinthes, etc.) ;
 - travaux d'aménagement et d'équipement des immeubles et logements destinés au renforcement de la sécurité des biens et des personnes (alarme, garde-corps, etc.) ;
 - installation de mains-courantes, barres d'appui, poignées de rappel de porte, protection de murs et de portes ;
 - installation de meubles de salle de bain et de cuisine adaptés ;
 - installation ou adaptation des systèmes de commande (installations électriques, d'eau, de gaz et de chauffage, signalisation, alerte, interrupteurs) de fermeture et d'ouverture (portes, fenêtres, volets, interphones) ;
 - alerte à distance ;

- **Chemins extérieurs, cours, passages, locaux communs**
 - Rénovation des locaux communs (local poubelle, locaux techniques, loge du gardien, etc.) ;
 - curetage lié à des travaux de rénovation, avec les reprises induites ;
 - travaux de clôture ;
 - aménagement de bateaux pour franchir le trottoir ;
 - rénovation ou adaptation des cheminements extérieurs, de cour ou de passage (suppression de murs, murets, portes ou portails, marches seuils, ressauts ou tout autre obstacle, rénovation des revêtements de sols, éclairages, installation de mains courantes, rampes, désimperméabilisation de surfaces,...) ;
 - élargissement ou aménagement de place de parking ;
 - modification ou installation des boîtes aux lettres ;
- **Travaux d'entretien d'ouvrages existants**
 - seuls les travaux nécessaires à la conservation d'ouvrages existants de qualité, sur prescriptions réglementaires en secteurs sauvegardés ou en Opérations de restauration immobilière (ORI) sont subventionnables (réparation/remise en état de revêtements de sols, de revêtements muraux, de décors, etc.) dès lors que cette action de préservation est faite tout en apportant les améliorations nécessaires en termes techniques, notamment de sécurité et de salubrité.

Montant de l'aide

Le montant de l'aide accordée dans le cadre du dispositif d'aide aux travaux pour l'autonomie de la personne équivaut à une aide socle attribuée dans les limites d'un plafond de travaux et d'un taux de subvention maximal.

Taux et plafond de l'aide socle

(délibération n°2026-24 : art. 5.1.1.a, 5.1.1.b et 5.1.3)

Le taux de l'aide socle est fixé à 35 % du montant HT des travaux éligibles.

Le montant de l'aide est plafonné à 750 € HT par m², dans la limite de 80 m² par logement.

Pour rappel, la surface prise en compte est la surface habitable (en m²), dite "fiscale" (CCH : R.321-27). Dans le cas où le projet porte sur plusieurs logements, les dépenses font l'objet, avant plafonnement, d'une répartition logement par logement.

Les plafonds de travaux ne sont pas fongibles d'un logement à l'autre.

À savoir

Une demande de subvention dans le cadre du dispositif d'aide aux travaux pour l'autonomie de la personne n'est recevable que si le montant des travaux subventionnables est au moins égal à 1.000 € HT, quelle que soit la nature de ces travaux. Cette condition est appréciée pour chaque dossier de demande de subvention.

Prime d'intermédiation locative

(délibération n°2026-24 : art. 5.2.2)

Le bénéficiaire de l'aide aux travaux pour l'autonomie de la personne peut être éligible à la Prime d'intermédiation locative (PIL) d'un montant de 1.000 € par logement s'il s'engage pour une durée d'au moins trois ans à compter de la prise d'effet de la convention pour le logement concerné, à un dispositif d'intermédiation locative.

Pour rappel, le dispositif d'intermédiation locative permet à des familles qui rencontrent des difficultés pour se loger de trouver un logement tout en sécurisant le propriétaire bailleur sur la relation locative. Le propriétaire peut faire appel à deux dispositifs d'intermédiation locative (CCH : L.365-1, 3°) :

- soit confier la gestion de son bien à une Agence immobilière sociale agréée (AIS) ;
- soit louer son bien à une association agréée dans le cadre de dispositifs mis en place par l'État ou les collectivités locales ("Solibail", "Louez solidaire et sans risque"...). Dans ce cas,

l'association devient locataire, verse le loyer et s'assure du bon entretien du logement. L'occupant signe un contrat avec l'association.

La prime d'intermédiation locative peut être cumulée avec une prime de 1.000 € en cas de mandat de gestion et une prime de 1.000 € si la surface du logement est inférieure ou égale à 40 m².

L'engagement du bénéficiaire de recourir à un dispositif d'intermédiation locative est matérialisé par un formulaire spécifique, accompagnant la demande de subvention pour travaux ou de conventionnement joint de pièces justificatives.

Prime de réduction de loyer

(délibération n°2026-24 : art. 5.2.3)

Le bénéficiaire de l'aide aux travaux pour l'autonomie de la personne peut être éligible à la prime de réduction de loyer s'il respecte les conditions cumulatives suivantes :

- le logement subventionné fait l'objet d'une convention secteur social ou très social (CCH : L.321-8) ;
- le logement subventionné est situé dans un secteur dans lequel il existe un écart supérieur à 5 € mensuels par m² de surface habitable entre la valeur d'estimation du loyer de marché définie à la commune ou à l'arrondissement par le code général des impôts (CGI) et la valeur du loyer "loc2" définie à la commune ou à l'arrondissement par le CGI ;
- une aide est attribuée, pour le même projet de travaux, par le ou les co-financeurs suivants : la commune, l'établissement public de coopération intercommunale, le département, la région.

Le montant de la prime par logement est égal au maximum à la plus petite des deux valeurs suivantes :

- le triple de la participation totale des co-financeurs ;
- 150 € par m² de surface habitable dite fiscale (CCH : R.321-27), dans la limite de 80 m² par logement.

Prime liée au dispositif de réservation au profit de publics prioritaires

(délibération n°2026-24 : art. 5.2.4)

Le bénéficiaire de l'aide aux travaux pour l'autonomie de la personne peut être éligible à la prime liée au dispositif de réservation au profit de publics prioritaires d'un montant de 2.000 € par logement s'il respecte les conditions cumulatives suivantes :

- le logement subventionné fait l'objet d'une convention secteur très social (CCH : L.321-8) ;
- avant l'engagement de la subvention, les services compétents du Préfet (à la demande du service instructeur) :
 - attestent qu'il existe sur le territoire un besoin d'attribution d'un tel logement à un ménage (ou une personne prioritaire) relevant de l'un des dispositifs suivants :
 - Droit au logement opposable (DALO) pour les ménages reconnus prioritaires par la commission ;
 - Plan départemental d'action pour le logement et d'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) pour les autres ménages prioritaires (cf. [Analyse juridique n°2017-19](#)) ;
 - de lutte contre l'habitat indigne pour les ménages en situation d'habitat indigne nécessitant un relogement ;
 - et indiquent les coordonnées de l'interlocuteur auquel le bailleur devra s'adresser en vue de l'attribution du logement ;
- avant validation de la convention, les services compétents du Préfet (à la demande du service instructeur), attestent que l'attributaire du logement relève des dispositifs précités.

À savoir

La prime liée au dispositif de réservation au profit de publics prioritaires est de 4.000 € par logement lorsqu'il est situé dans un secteur dans lequel il existe un écart supérieur à 5 € mensuels par m² de surface habitable entre la valeur d'estimation du loyer de marché définie à la commune ou à

l'arrondissement par le Code général des impôts (CGI) et la valeur du loyer "loc2" définie à la commune ou à l'arrondissement par le CGI.

Évolution du montant des travaux entre l'attribution de l'aide et son paiement

(délibération n°2026-24 : art. 5.4, 7.1 et 7.2)

Par principe, le montant mis en paiement ne peut être supérieur à celui engagé au moment de l'attribution de la subvention.

Toutefois, il existe deux cas dérogatoires :

- en cas de diminution de la dépense subventionnée, constatée à l'occasion de la demande de paiement, le montant de la subvention est recalculé en tenant compte de cette diminution ;
- en cas d'évolution du projet donnant lieu à des dépenses supplémentaires ; une subvention complémentaire peut être octroyée sous conditions (cf. délibération n° 2022-29 du 15.6.22).

Pour rappel, aucune aide ne peut être attribuée au titre d'une nouvelle demande si, au moment du dépôt de celle-ci, le plafond de travaux précédemment applicable a déjà été atteint, tous types de travaux confondus, dans le cadre du ou des dossiers déposé (s) dans les cinq années. Si le plafond n'est pas atteint, une nouvelle aide pourra être accordée dans la limite du reliquat existant sur le plafond de travaux.

En cas de survenance ou d'évolution d'un handicap qui nécessite des nouveaux aménagements, l'autorité décisionnaire peut au cas par cas, réduire ce délai de cinq ans.

À savoir

Dans le cas où un premier dossier concernant des travaux pour l'autonomie d'une personne en situation de handicap ou appartenant à un GIR de niveau 1 à 4, le délai de cinq ans ne s'applique pas à un nouveau projet relatif à des travaux d'amélioration de la performance énergétique.

Réponse donnée sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux